

Il est vrai qu'un certain nombre de lois fédérales comportent des dispositions intéressant les conjoints libres, par exemple le Régime de pensions du Canada et la loi sur les allocations de guerre aux anciens combattants. Mais il ne faut pas oublier que ces deux lois donnent des définitions différentes d'un conjoint en union libre. En outre, dans le cas d'autres lois fédérales, il est dans l'intérêt du couple de préciser qu'ils sont conjoints libres. Nous l'avons tous remarqué, c'est l'inverse en ce qui concerne le crédit d'impôt au titre d'enfants. Les couples libres ne seront pas portés à établir s'ils vivent comme s'ils étaient légitimement mariés.

Supposons cependant que nous ayons voulu réserver un traitement identique aux deux types de couples aux fins du crédit d'impôt au titre des enfants. Comment la chose était-elle possible? D'abord, il aurait fallu établir une définition du couple libre. Cette définition aurait pu exiger une année de vie commune bien qu'il eût été raisonnable d'exiger trois ou sept ans, surtout si les enfants provenaient d'un mariage précédent. Ensuite, il aurait fallu établir le moment précis du début de la vie commune. Dans bien des cas, le ministre aurait dû trancher cette question. Mais comment pourrions-nous déterminer si le couple cohabite vraiment, c'est-à-dire s'il passe au moins trois nuits par semaine ensemble? Enfin, l'application de la mesure poserait un problème vu que la plupart des couples unis selon le droit commun ne voudraient pas fournir les renseignements requis. Nous n'avons pas de données exactes sur le nombre de mariages selon le droit commun au Canada, mais il y a environ un demi-million de mères célibataires et la plupart seraient admissibles au crédit d'impôt. Cela causerait certainement des problèmes au gouvernement s'il devait s'assurer qu'aucune de ces femmes n'est mariée selon le droit commun. Cela veut dire que toute définition fondée sur une période de cohabitation entraînerait des procédés administratifs impopulaires et difficiles à appliquer.

J'espère et j'imagine que ces problèmes ne sont pas insurmontables, mais ils sont cependant difficiles à résoudre. On a déjà commencé à se pencher sur les problèmes posés par les unions selon le droit commun, surtout pour entreprendre une réforme du droit de la famille au niveau provincial. Des représentants du ministère fédéral des Finances rencontreront justement leurs homologues provinciaux la semaine prochaine pour en discuter. A mon avis, quand nous nous penchons sur ces questions complexes, nous devons le faire de façon réfléchie et prudente. Il ne faudrait pas attendre d'avoir résolu tous les problèmes pour accorder le nouveau crédit d'impôt au titre des enfants qui viendra en aide à des millions de familles.

Mlle Bégin: Monsieur le président, j'aimerais ajouter quelques renseignements pertinents au sujet d'autres programmes gouvernementaux.

Les prestations de survivant du Régime de pensions du Canada sont accordées au conjoint selon le droit commun qui survit à l'autre et nous avons recours dans ce cas à des documents qui prouvent la résidence et montrent que le couple se présente publiquement comme étant mari et femme. En ce qui concerne le partage des crédits de pension, nous reconnaissons uniquement les unions légitimes à cause des problèmes pratiques qui se poseraient si l'on essayait de définir le début et la fin d'une ou de plusieurs unions selon le droit commun.

Allocations familiales

Dans le cas de la loi sur la sécurité de la vieillesse, plus précisément pour le supplément de revenu garanti, nous reconnaissons les unions selon le droit commun sur présentation d'une simple déclaration statutaire.

Dans les programmes fédéraux d'assistance sociale autres que ceux s'inscrivant dans le cadre de programmes provinciaux de bien-être social, les unions libres sont reconnues.

Fondamentalement, ce qu'a dit, à ma connaissance, le secrétaire parlementaire du ministre des Finances, c'est que les personnes mariées profitent dans notre pays de nombreux avantages fiscaux auxquels n'ont pas droit les Canadiens qui vivent en union libre. Pour la première fois, c'est l'inverse qui se produit, car un certain nombre de femmes, nombre que le ministère des Finances estime négligeable, qui vivent en union libre profiteront d'un crédit d'impôt pour la charge d'un enfant, alors que les hommes placés dans la même situation touchent un salaire trop élevé pour bénéficier du programme. Selon le ministère des Finances, le nombre de mères faisant partie de cette catégorie serait négligeable.

A mon avis, l'idéal serait d'analyser les cas d'unions libres afin d'en donner une définition convenable. Sauf erreur, le ministère des Finances étudie actuellement cette question.

M. Rae: Monsieur l'Orateur, le secrétaire parlementaire a certes fait preuve d'imagination en soulignant dans sa réponse qu'il était nécessaire de soumettre ce genre de programme à un contrôle. Je puis assurer à la Chambre, au secrétaire parlementaire et au ministre que ce n'est pas sur l'application que je veux m'attarder. Je me rends compte que ceci pourrait poser certaines difficultés administratives, mais nous de ce côté-ci de la Chambre, voulons être certains qu'en nous proposant d'assurer une nouvelle répartition des avantages sociaux, on tienne compte des circonstances réelles et non théoriques dans lesquelles vit l'enfant.

● (1522)

Je sais qu'il y a des avantages et des inconvénients fiscaux et physiques aux unions libres et aux mariages légaux. Je croyais que le gouvernement aurait pu commencer par prendre cette mesure-ci qui touche un grand nombre de familles au lieu d'attendre que l'on procède à une refonte de la loi de l'impôt sur le revenu, ce que nous ne sommes d'ailleurs pas prêts à accepter de ce côté-ci de la Chambre. Les gouvernements provinciaux reconnaissent de plus en plus que les unions libres existent et qu'elles créent certains droits et certaines obligations pour le couple s'il a des enfants. A la lumière de ces modifications apportées au droit familial et touchant les Canadiens de Terre-Neuve à la Colombie-Britannique, je croyais qu'il eût été possible d'insérer cet amendement ou, si vous préférez, de définir l'union libre aux fins de ce seul article. Je pense que la cohabitation pendant un an suffirait.

Il nous importe peu qu'il s'agisse d'une union d'une seule nuit, de trois ou de sept. Ce n'est pas là ce qui nous préoccupe. La question est de savoir s'il y a ou non une unité économique que cette loi ne reconnaît pas. Ce n'est pas une question de relations sexuelles, cela n'a rien à voir avec la question. Ce qui est important, c'est s'il y a une unité économique. La définition que je propose sera nécessairement arbitraire, mais peut-être qu'un concubinage d'une durée d'un an pourrait suffire à cette fin.